

Secrétariat général
Kramgasse 20
3011 Berne

Le 19 août 2019

Pour tout renseignement:
Secrétariat général
Téléphone 031 633 47 23
Courriel info.pom@pom.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information et guide

Exceptions au principe du repos pendant les jours fériés officiels

1. Introduction

Le 1^{er} juin 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (LRep; RSB 555.1). Elle met en œuvre la motion 186-2016 Köpfli (Berne, pvl) "Révision de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels: plus d'autonomie pour les communes", adoptée par le Grand Conseil. Auparavant, les communes étaient déjà habilitées à autoriser, à certaines conditions, des exceptions au principe du repos pendant les dimanches et les autres jours fériés. Elles ont désormais compétence pour autoriser des activités troublant le repos également pendant les jours de grande fête. Ce faisant, elles doivent observer les mêmes principes que pour les dimanches et les autres jours fériés. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle. Ainsi, tout en maintenant le principe du repos pendant les jours fériés, on permet une libéralisation limitée qui prend en compte avec mesure l'évolution de la société et les besoins et réalités qui se sont fait jour. Dans tous les cas, les dispositions relatives à l'hôtellerie et à la restauration gardent leur validité, par exemple celles exigeant une demande distincte pour une manifestation unique dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de la loi, différentes communes ont exprimé le souhait de disposer d'un guide pour l'application du nouveau droit. La Direction de la police et des affaires militaires (POM) répond à cette demande par la présente ISCB. Cette dernière a été élaborée en collaboration avec des représentants des communes, des Églises et des syndicats.

2. Aperçu des dispositions de la LRep sur le repos et des exceptions

Jours fériés officiels ¹	Principe du repos	Exceptions
Dimanches	<ul style="list-style-type: none">• Interdiction des activités troublant les offices religieux ou compromettant considérablement le repos de quelque façon que ce soit²• Notamment interdiction du colportage et de la vente ambulante au moyen de camions-magasins³	<ul style="list-style-type: none">• Activités visées à l'art. 4, al. 1 LRep (a contrario)• Les établissements d'hôtellerie et de restauration sont soumis uniquement à la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11).• La législation spéciale est réservée⁴.

¹ Art. 2, al. 1 LRep

² Art. 3, al. 1 LRep

³ Art. 3, al. 2 LRep

⁴ Prescriptions sur l'ouverture des magasins, la pêche et l'organisation de grandes manifestations en forêt

			<ul style="list-style-type: none"> • Travaux urgents dans les champs⁵ • Autorisation de la commune⁶
Jours de grande fête⁷	<p>Vendredi saint</p> <hr/> <p>Pâques</p> <hr/> <p>Ascension</p> <hr/> <p>Pentecôte</p> <hr/> <p>Jeûne fédéral</p> <hr/> <p>Noël</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits <ul style="list-style-type: none"> ➢ les manifestations sportives, les exercices de tir, les fêtes de tir, de chant et autres fêtes semblables, et toute autre manifestation importante non religieuse; ➢ les grands concerts en plein air non destinés au recueillement; ➢ les spectacles et exhibitions; ➢ les jeux publics dont l'enjeu est l'argent ou des objets monnayables; ➢ l'ouverture de salons de jeu; ➢ le colportage et la vente ambulante au moyen de camions-magasins; ➢ les (autres) activités troublant les offices religieux ou compromettant considérablement le repos de quelque façon que ce soit. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sont autorisés <ul style="list-style-type: none"> ➢ les manifestations visées à l'art. 4, al. 1, lit. a LRep si elles ont une tradition établie; ➢ l'organisation de camps, de randonnées et de sorties de sociétés de gymnastique respectant les jours de grande fête; ➢ les grands concerts en plein air destinés au recueillement; ➢ les travaux urgents dans les champs. • Les établissements d'hôtellerie et de restauration sont soumis uniquement à la LHR. • La législation spéciale est réservée. • Autorisation de la commune
Autres jours fériés⁸	<p>Nouvel An</p> <hr/> <p>2 janvier</p> <hr/> <p>Lundi de Pâques</p> <hr/> <p>Lundi de Pentecôte</p> <hr/> <p>Fête nationale</p> <hr/> <p>26 décembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des activités troublant les offices religieux ou compromettant considérablement le repos de quelque façon que ce soit • Notamment interdiction du colportage et de la vente ambulante au moyen de camions-magasins 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités visées à l'art. 4, al. 1 LRep (a contrario) • Les établissements d'hôtellerie et de restauration sont soumis uniquement à la LHR. • La législation spéciale est réservée. • Travaux urgents dans les champs • Travail dans les champs, en forêt ou au jardin, pour autant que ce ne soit pas un dimanche⁹ • Autorisation de la commune

⁵ Art. 6, al. 1, phrase 2 LRep

⁶ Art. 7, al. 1 LRep

⁷ Art. 2, al. 1, lit. b LRep

⁸ Art. 2, al. 1, lit. c LRep

⁹ Art. 6, al. 1, phrase 1 LRep

3. Guide pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles en vertu de l'article 7, alinéa 1 LRep

3.1 Le présent guide peut être considéré comme une recommandation que la POM adresse aux communes. Ces dernières sont invitées à s'y référer, mais ne sont pas tenues de le suivre. Elles peuvent appliquer la loi différemment, dans les limites du cadre légal et des principes généraux du droit. La loi laisse donc une marge de manœuvre permettant de tenir compte des particularités locales.

En ce qui concerne les autorisations exceptionnelles, la distinction entre les jours de grande fête et les autres jours fériés officiels (dimanches compris) a été abandonnée. Les communes qui ont déjà une pratique établie et conforme au droit s'agissant des activités autorisées à titre exceptionnel pendant les dimanches et les autres jours fériés en vertu de l'article 7 LRep peuvent l'adopter également pour les jours de grande fête. Elles sont cependant invitées à en vérifier la légalité et à la confronter avec les recommandations formulées ci-après. Celles qui n'ont aucune pratique en matière d'application de l'article 7, alinéa 1 LRep sont invitées à se référer aux principes et recommandations présentés ci-dessous.

3.2 Lorsqu'une activité troublant le repos est déjà permise par la loi (cf. tableau au ch. 2 ci-devant, colonne de droite), elle ne nécessite aucune autorisation exceptionnelle de la commune. Elle requiert toutefois une appréciation de la commune dans certains cas. Par exemple, il faut déterminer si une manifestation visée à l'article 4, alinéa 1, lettre a LRep a une tradition établie ou si un concert est destiné au recueillement. Les communes disposent d'une grande marge d'appréciation en la matière (cf. également ch. 3.3 ci-après). Face à des questions d'interprétation présentant une certaine difficulté, elles peuvent demander conseil à la préfecture compétente ou à la POM. Les manifestations ancrées dans une tradition locale ne posent aucun problème, que ce soit une fête de lutte à Pâques, une compétition équestre à Pentecôte ou encore une randonnée à l'occasion du Jeûne fédéral. Il n'y a pas lieu non plus de s'opposer aux manifestations sportives organisées dans le cadre d'un championnat avec calendrier, par exemple dans les ligues de football, de handball ou de hockey. Cependant, des mesures appropriées doivent être prises pour contrer les immissions excessives, notamment les nuisances sonores.

Les établissements d'hôtellerie et de restauration sont soumis exclusivement à la LHR. Si une manifestation nécessite une autorisation unique (art. 7 LHR), la commune n'octroie pas d'autorisation exceptionnelle en vertu de l'article 7 LRep, mais, pour autant qu'elle soit favorable à la tenue de la manifestation, propose à la préfecture de délivrer l'autorisation d'exploiter visée à l'article 6 LHR. L'établissement titulaire de ladite autorisation peut ouvrir sans restriction pendant les jours fériés officiels.

3.3 Les communes disposent d'un pouvoir d'appréciation étendu pour octroyer des autorisations exceptionnelles en vertu de l'article 7, alinéa 1 LRep. Elles doivent toujours l'exercer conformément à leurs obligations constitutionnelles et légales. Plus précisément, elles doivent observer l'interdiction de l'arbitraire, le principe de l'égalité de traitement, le principe de proportionnalité, le but de l'ordre juridique et l'intérêt public que ce dernier vise à préserver¹⁰.

3.4 En statuant sur l'octroi d'une autorisation exceptionnelle en vertu de l'article 7, alinéa 1 LRep, la commune doit impérativement respecter les principes suivants:

- a l'activité soumise à autorisation ne trouble pas un service religieux;
- b l'activité soumise à autorisation laisse aux personnes qui n'y participent pas la possibilité de se reposer;
- c les autorisations de même nature ne doivent pas s'accumuler pour un seul et même lieu au même moment.

Les principes énumérés ci-dessus peuvent être concrétisés et appliqués comme suit:

- S'efforcer de trouver un arrangement dans toute la mesure du possible, en cherchant activement le dialogue avec les requérants et, par exemple, les Églises ou les commissions de quartier
- Fixer l'horaire de telle sorte que l'activité troublant le repos ne coïncide pas avec les services religieux
- Prévoir une distance géographique suffisante avec les services religieux et les zones réservées à la détente (parcs, sentiers pédestres, p. ex. le long de lacs ou de rivières, etc.) afin de prévenir ou de réduire fortement les nuisances visuelles et sonores
- Donner éventuellement des consignes au sujet du contenu de la manifestation afin de réduire les immissions

¹⁰ Cf. TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 3^e édition, § 26, ch. 11

- Si les conditions relatives à l'horaire, à l'emplacement ou au contenu ne peuvent être fixées d'un commun accord, il faut prononcer une autorisation exceptionnelle assortie de charges ou rejeter la demande¹¹.

Si la commune reçoit des demandes similaires (s'agissant du lieu et de l'horaire) en vue de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle, elle peut procéder d'une des manières suivantes:

- Trouver une solution consensuelle avec les requérants et les parties concernées
- Donner la priorité à la demande déposée en premier (premier arrivé, premier servi)
- Donner la priorité à la demande portant sur l'activité qui trouble le moins le repos (cf. ch. 3.3 ci-devant)

De façon générale, il est conseillé de privilégier l'activité qui trouble le moins le repos. Toutefois, la commune peut faire usage de la grande marge d'appréciation dont elle dispose et se fonder sur d'autres critères (p. ex. premier arrivé, premier servi), tant qu'elle respecte toutes les conditions légales.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous restons à votre disposition pour toute question.

**Direction de la police
et des affaires militaires
du canton de Berne**

*Philippe Müller
Conseiller d'État*

¹¹ Conformément à l'art. 7, al. 2 LRep, il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.